



Conseil de sécurité

Distr. générale
9 juillet 2010
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

Note verbale datée du 30 juin 2010, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Géorgie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la Géorgie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) et, se référant à la note verbale datée du 24 février 2010, a l'honneur de lui faire tenir ci-joint son rapport sur l'application des dispositions du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) du Conseil de sécurité et des paragraphes 9, 10, 18, 19 et 20 de la résolution 1874 (2009) du Conseil.



**Annexe à la note verbale datée du 30 juin 2010 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
de Géorgie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

En tant qu'État partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, la Géorgie se félicite de l'adoption de la résolution 1874 (2009) du Conseil de sécurité concernant la République démocratique de Corée et appuie énergiquement l'interdiction complète des essais nucléaires et l'élimination totale des armes nucléaires et autres armes de destruction massive.

La Géorgie a pris les dispositions voulues pour faciliter l'application des sanctions imposées par les résolutions 1874 (2009) et 1718 (2006) du Conseil de sécurité, notamment en communiquant les textes de ces résolutions et de leurs annexes aux autorités gouvernementales géorgiennes concernées dont ils guident les travaux. Le Ministère de l'intérieur, le Ministère de la défense, le Ministère du développement économique, le Ministère des finances, le Ministère du développement régional et de l'infrastructure et la Banque nationale de Géorgie, en particulier, adoptent actuellement les mesures nécessaires mise en œuvre des dispositions du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) et des paragraphes 9 et 10 de la résolution 1874 (2009) ainsi que de ses paragraphes 18, 19 et 20 concernant l'aide et les services d'ordre financier.

La liste des entités, des marchandises et des individus visés par les sanctions établies par la résolution 1874 (2009), dressée par le Comité le 16 juillet 2009, a également été transmise aux autorités gouvernementales géorgiennes concernées.
